

**ARRET N° 14-008 /CC**

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie par une correspondance en date du 28 juin 2014, enregistrée à son Secrétariat général à la même date sous le numéro n°128, par laquelle le Secrétaire Général du Gouvernement, transmet la loi organique n°14-016/AU sur les autres attributions de la Cour constitutionnelle, pour réexamen de sa conformité à la Constitution ;

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, telle que révisée par la loi référendaire en date du 17 mai 2009 ;

VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle telle que révisée par la loi n° 11-011/AU en date du 27 juin 2011 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

**Ouï** le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que par requête en date du 06 mai 2014, enregistrée à son Secrétariat à la date du 07 mai 2014 sous le numéro 096, par laquelle le Secrétaire Général du Gouvernement de l'Union, sur le fondement de l'article 26 de la Constitution et de la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle, a demandé à la Cour de se prononcer sur la conformité à la Constitution la loi organique n°14-009/AU sur les autres attributions de la Cour constitutionnelle, délibérée et adoptée le 24 avril 2014 par l'Assemblée de l'Union ;

**Considérant** que par arrêt n° 14-005 /CC en date du 21 juin 2014, la Cour a déclaré certaines dispositions de ladite loi conformes sous réserves des observations, les articles : 3; 4; 7; 10; 14; 15; 16 et 20 ;

**Considérant** que la procédure d'adoption de la loi organique révisée est conforme aux dispositions de l'article 26 de la Constitution ;

**Considérant** que l'examen de la loi organique en réexamen déferée fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution.

## ARRETE

**Article 1:** Est conforme à la Constitution la procédure d'adoption de la loi organique n° 14-016/AU sur les autres attributions de la Cour constitutionnelle.

**Article 2 :** Toutes les dispositions de la loi organique susvisée sont conformes la Constitution.

**Article 3 :** Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union, au Président de l'Assemblée de l'Union, et publié au Journal officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni, Vingt huit juin deux mille quatorze,

Messieurs

Loutfi SOULAIMANE

Aboubakar ABDOU M'SA

Ahmed Ben ALLAOUI

Chams-Edine MAULICE ABDOURAHAMANI

Ahamada MALIDA MSOMA

Antoy ABDOU

Mohamed CHANFIOU AHAMADA DJABIR

Président

1<sup>er</sup> Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Ont signé

Le Secrétaire Général



MOUSTADRANE SALIM



Le Président



LOUTFI SOULAIMANE

